



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Restinclières (34)**

N°saisine 2018-5984

n°MRAe 2018DKO52

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5984;
- Modification n°3 du PLU de Restinclières, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- reçue le 2 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2018 ;

Considérant que la commune de Restinclières comprenant 1 685 habitants (INSEE, 2014) prévoit la modification n°3 de son plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2011 ;

Considérant l'objet de la modification qui consiste notamment à :

- adapter le règlement du PLU au regard du projet d'aménagement d'ensemble « Espace Mercier » ;
- supprimer trois emplacements réservés ;
- adapter le pourcentage d'espace libre des zones UD1, IIAUa, IIAU2 et IIAU3 ;
- autoriser un pourcentage de toitures terrasses des zones UD1, UD3, IIAUa et IIAU3 ;
- rectifier des erreurs matérielles ;
- actualiser le PLU au regard des anciennes modifications approuvées.

Considérant que l'aménagement d'ensemble en réinvestissement urbain de l'« Espace Mercier » de 2 580 m² prévoit :

- la réalisation d'un équipement de type halle pouvant être utilisé comme du stationnement en dehors des jours de marché et des manifestations ;
- un équipement destiné à l'activité ;
- une opération de logements ;

Considérant que la modification n°3 du PLU n'entraîne pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°3 du PLU de Restinclières n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La modification n°3 du PLU de la commune de Restinclières objet de la demande n°2018-5984, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 mars 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.